

13/1690

Cf loi n ° 1985/10 du 25 février 1985

N° 8140

Le Président de la République

Dakar, le 26 OCT. 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joints, des décrets ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à l'Accord de Coopération du 4 décembre 1973, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Dakar, le 29 mai 1984 ;
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la Promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984.

Aff. Etrangères
Legislation
Finances

11/1/84

Aff. Etrangères
Legislation
Aff. Economiques

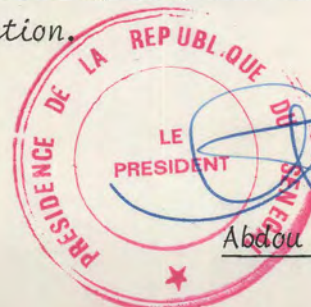
15/1/84

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale

- - - D A K A R - - -



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____
MAE/DAJC/CAI

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à l'Accord de Coopération du 4 décembre 1973, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé, à Dakar, le 29 mai 1984.

Le 29 mai 1984, Les Républiques du Bénin, de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Sénégal, du Togo et du Mali ont signé, à Dakar, avec la République française, un Avenant à l'Accord de Coopération du 4 décembre 1973 liant les six (6) premiers pays à la France.

Cet Avenant permet à la République du Mali, désormais membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, d'être partie à l'Accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la France et les membres de l'U.M.O.A.. En outre, il constitue une approbation, par les Parties concernées, des modalités techniques de prise en charge de l'émission monétaire au Mali par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les principes de l'Accord du 4 décembre 1973, à savoir, la libre convertibilité du franc CFA, la centralisation des réserves monétaires et l'harmonisation de la réglementation des relations financières extérieures, s'appliquent à la République du Mali dans ses rapports avec les autres Etats Parties à l'Union et avec la France.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

NB 1690

Cf loi n ° 1985/10 du 25 février 1985

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, de la Défense et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 44/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à l'Accord de Coopération du 4 Décembre 1973 entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé à Dakar, le 29 Mai 1984.

Par

M. Demba SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, de l'Education, de la Défense et des Travaux publics, s'est réunie le Vendredi 4 Janvier 1985, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE.

Le projet de loi n° 44/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à l'Accord de Coopération du 4 Décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé à Dakar, le 29 Mai 1984 a été examiné en présence de Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères.

Le 29 Mai 1984, les Républiques du Bénin, de Côte d'Ivoire, du Burkina-Fasso (Ex Haute-Volta), du Niger, du Sénégal, du Togo et du Mali ont signé à Dakar, avec la République Française, un Avenant à l'Accord de Coopération du 4 Décembre 1973 liant les 6 premiers pays à la France.

La prise en considération de l'adhésion de la République du Mali à l'Union Monétaire Ouest Africaine par les Etats signataires est commandée tant par leur détermination à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération dans les domaines économique, monétaire et financier que par le respect des dispositions de l'accord de coopération du 4 Décembre 1973 entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

La rupture de l'ordre monétaire instauré à l'époque au Mali et le protectionnisme douanier sont allés à l'encontre de cette expansion économique réclamée par les Etats signataires de cet accord. Mais l'avenant permet à la République du Mali, désormais membre de l'UMOA, d'être partie à l'Accord de

.../...

Coopération du 4 Décembre 1973 entre la France et les Etats membres de l'UPOA. Il procède directement des conséquences économiques et constitue une approbation des modalités techniques de prise en charge de l'émission monétaire au Mali par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Au nom des principes de cet accord, la libre convertibilité du franc CFA, la centralisation des réserves monétaires et l'harmonisation de la réglementation des relations financières extérieures s'appliquent à la République du Mali dans ses rapports avec les autres Etats Parties à l'Union et à la France.

A la suite de l'exposé clair et précis du Ministre, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi qui vous est soumis et vous demandent d'en faire autant.

18 1690

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4

17 17 17

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Avenant à l'Accord de
Coopération du 4 décembre 1973, entre la
République française et les Républiques
membres de l'Union monétaire Ouest Africaine
(UMOA), signé, à Dakar, le 29 mai 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 8 Février 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Avenant à l'Accord de Coopération du 4 décembre 1973,
entre la République française et les Républiques membres de l'Union
monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé, à Dakar, le 29 mai 1984.

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985

Le Président de séance,

Daouda SOW.

AVENANT A L'ACCORD DE COOPERATION DU
4 DECEMBRE 1973, ENTRE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET LES REPUBLIQUES MEMBRES
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA), SIGNE A DAKAR, LE 29 MAI 1984.

° ° °

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République française,

prenant en considération l'adhésion de la République du Mali
à l'Union Monétaire Ouest Africaine,

déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération,
notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,

sont convenus :

de maintenir effet aux dispositions de l'Accord de coopération
du 4 décembre 1973, entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signataires
du présent accord ; en conséquence l'article 14 dudit Accord est
complété comme suit "Accord de coopération en matière économique,
monétaire et financière entre la République Française et la République du Mali conclu le 19 Décembre 1967",

d'approuver les modalités techniques de prise en charge du Service
de l'Emission monétaire au Mali par la Banque Centrale des Etats
de l'

.../...

de l'Afrique de l'Ouest arrêtées par convention ci-annexée.

Fait à Dakar, le 29 mai 1984

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la Républi-
que de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique du Niger

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique Togolaise

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique du Mali

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique Française